

JBP/AB

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

-----  
A R R Ê T Ê  
-----

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 7-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1968 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les six moulins de l'île d'Oléron désignés ci-après :

A) commune de St Pierre d'Oléron

- 1) Moulin de Coivre
- 2) Moulin de Pierre Levée
- 3) Moulin des Gaillardes
- 4) Moulin de la Borderie

B) commune de la Brée les Bains

- 5) Moulin de la Brée

C) commune de Saint Denis d'Oléron

- 6) Moulin de Combes

VU l'avis émis le 6 octobre 1968 par le Conseil Municipal de DOLUS le 19 septembre 1969 par celui de St Denis le 19 octobre 1969 par celui de St Pierre d'Oléron ;

Considérant que les maires des communes de : St Georges-d'Oléron, Château d'Oléron, Grand Village Plage, St-Trojan et la Brée les Bains n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée le 16 septembre 1969 par le Sous-Préfet de ROCHEFORT et que leurs avis sont réputés favorables ;

VU les délibérations des 24 décembre 1964, 21 décembre 1965, de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime ;

VU les délibérations des 20 décembre 1966, 15 mars et 10 mai 1967, 16 octobre 1969 de la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Charente-Maritime ;

## A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente Maritime plusieurs ensembles littoraux situés sur les communes de St Denis d'Oléron, la Brée les Bains, St Georges d'Oléron, St-Pierre d'Oléron, Dolus, Le Château d'Oléron, Grand-Village Plage, St-Trojan les Bains (île d'Oléron) et délimité comme suit :

### Commune de Saint Denis d'Oléron

Au Nord : Les parties comprises entre le Hameau de la MORELIERE le rivage, la route nationale n° 734 et une série de chemins délimitant les lieux dits : le Sabia, les Beaupins, le Moulin de Soubregeon.

au Nord-Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le hameau de la MORELIERE, la R.N. 734 et une série de chemins séparant le hameau de CHASSIRON et le Hameau de la GAUTRIE des divers lieux dits Pointe de Chassiron, les Rouères, la Vitrierie, les Broies, la Combe.

à l'Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le lieu-dit Coupe de la Combe, le chemin reliant la Gautrie à la Bétaudière jusqu'à la hauteur du lieu-dit Coupe de la Négrerie, puis une série de chemins délimitant les lieux dits la Négrerie, les Gaillardières, la Garenne, les Mottes Nouvelles.

Au Sud Ouest : Les parties comprises entre le rivage, le chemin reliant Saint Denis d'Oléron aux hameaux des Trois Pierres et des Huttes et englobant les lieux dits : Mottes Nouvelles, les Seulieres, les Sables Barataud.

Au Sud : Les parties comprises entre le rivage, les limites Sud et Est du Grand et du Petit Marais Papinaud, les limites communales vers Saint Georges et vers la Brée, le tout englobant les lieux dits suivants : Dunes des Seulieres, Les Huttes, la Grande Prise, La Prise du Caré et la Prise des Russons.

Au Sud-Est : Les parties comprises entre le rivage, la limite communale vers la Brée, la route départementale n° 273 jusqu'au chemin reliant le lieudit le Moulin neuf à la Mer.

À l'Est et au Nord-Est :

Les parties comprises entre le rivage, la limite Nord-Est du périmètre d'agglomération communale (P.A.C.) puis une série de chemin délimitant le Moulin de Soubregean et les Beaupins.

Commune de LA BREE-LES-BAINS

Au Nors Ouest : Le lieudit Les Prouards entre la R.D. 273 la limite communale vers Saint Denis et le Chemin reliant la Route Départementale n° 273 à la Pointe de PROUARD.

Au Nord : La bande comprise entre le rivage et la limite nord de l'agglomération et de entre les lieuxdits PLANGINOT et le FOIROUSE.

Au Nord-Est :

Les parties comprises entre le rivage et le chemin reliant le Bourg de la BREE au hameau des BOULASSIERS depuis le lieudit la FOIROUSE jusqu'à la Pointe des Boulassiers.

A l'Est : Les parties comprises entre le rivage et le chemin allant au hameau des Boulassiers au Port du Douhet et comprenant les lieux-dits la Touche, la Pointe des Normands, la Jonchère et la Colonie "Les Hauros Joyeuses".

Au Sud : Les parties de marais de part et d'autre de la R.D. 273 comprises sous les dénominations : les Frises, la Barbansonne, les Cabanes Briquet, le Marais de l'ileau et la partie du Grand Marais depuis le Pont de l'Aigle jusqu'à la limite communale de Saint Georges.

Commune de SAINT GEORGES D'OLLERON

A l'Est et au Nord Est

Toute la forêt domaniale des Saumonards depuis les limites des secteurs B et C du périmètre d'agglomération communal (P.A.C.) de la Pointe de Boyardville à l'Est jusqu'à la Forêt Briquet à l'Ouest, puis les terrains compris entre le rivage et le chemin réunissant le hameau Bretagne et le Port de Douhet.

Au Nord :

Les parties délimitées par divers chemins ruraux entre la R.N. 734 et le chemin de Saint Georges au hameau de Plaisance, parties comprenant de part et d'autre de la R.N. 273 les lieuxdits suivants : Bois de la Filasse, du Pigeonnier, le Bois Boultoir, les Prés de l'Ileau et le Pregardier.

Au Centre :

Les parties comprises entre le PAC de Saint Georges Bourg, le chemin du Bourg vers les Quatre Moulins, le chemin allant du hameau de CHERAY à la Fousselinière, ces parties comprenant entre autres terrains le bois du Péré, et les Prés Valets.

A l'Ouest :

Toutes les parties comprises entre le rivage la limite communale vers Saint Denis, divers chemins situés autour des hameaux de CHAUCRE, de DOMINO et des SABLES VIGNIER, ces parties comprenant tous les lieuxdits suivants : Les Guillotines, le Bois de l'Archenau, le Grand Vivier, les Payolles, les Bois de l'Étang et de la Garenne de Chaucre, les Dunes du Petit Rocher, le marais Ghat, la Conche aux Lièvres, l'Angle Bassat, les Epinouses, les Conches, le Cluseau Calin, le Râteau, le Peu Noir, le Grand Cluseau Chardonnier, la Conche longue, et en général tout la forêt Domaniale de Domino.

Au Sud :

Toutes les parties comprises entre le rivage et divers chemins séparant les Sables Vignier, Montabeur, la Boulinière, la Frise de l'Ileau et l'Ileau de tous les lieuxdits suivants situés à l'extrémité de la Forêts de Domino ; Sables Bois eau, les coquettes, Ponthozière, marais de Ponthozière, la Cloche, Les Gros Juncs, la Cabane Vignier et la Boulardie.

Commune de SAINT PIERRE D'OLERON

Au Nord :

Une région limitrophe des Marais de Sauzelle sur le territoire de Saint Georges et s'étendant à l'Est jusqu'au chemin du cimetière de Saint Pierre à Sauzelle, au Sud sur les terres basses des Marattes jusqu'à la source de l'Houmière au Sud-Ouest jusqu'à la R.D. 273 à l'Ouest limitée par les lieuxdits : FIEF de GRUERE, les VIVERS, Moulins du Bois Fleury.

à l'Ouest :

Toutes les parties comprises entre le rivage, le chemin côtier, le chemin du hameau de l'Ileau vers le lieu dit "les PLACELLES", le chemin de la Ciboire vers le bois de la Martière, le chemin du bois de la Martière vers le lieu dit "La Cabane" une série de chemins divers enfermant tous les lieux dits suivants : les Grains, la Cabane, la Grande Prise, les Placelles.

A la suite, les parties comprises entre le rivage et la route côtière jusqu'au hameau de la cõtinière et intéressant les lieux dits suivants : La Chasse de la Menounière, les dunes de la Biroire, la Fasse des Bicles, la Fauche Frère et les Grands Cluseaux.

Au Sud :

La frange côtière de la Cõtinière entre celui-ci et la mer, et au-delà du hameau : toutes les parties comprises entre la route côtière et le rivage depuis l'Epi du Colombier jusqu'au lieu dit les Plantes Franches près du hameau de la Perroche sur le territoire de Dolus.

Au Sud également :

Une petite zone de bois, de vignes et de marais encadrée par divers chemins la séparant des lieux dits suivants : Les Landes, les Mourants, les Tricoles, les Pibles, les Garnaudières, le Colombiers.

Commune de DOLUS

Au Nord-Est :

Une zone située à l'Est de la route départementale n° 126 et comprise entre la limite communale vers St-Pierre d'Oléron le rivage, une série de chemins laissant à l'extérieur de cette zone les lieux dits suivants : Mère, la Berguerie, la Noue, la Gailardièrre, la Guinalière, ainsi que le P.A.C. de Beauregard et des Allarés la zone en question comprenant essentiellement des Marais des claires et les bois du Piouré et du Fief Moine.

A l'Est :

A la suite de la première zone, les parties comprises entre le rivage, la limite communale vers Château d'Oléron, la R.N. 734 jusqu'au chemin de la Loubrie à la Parie, une série de chemins et de Levées de terre délimitant les marais et les claires et les séparant des lieux-dits : le Grand Doau, La Parie, les Bardières, Les Rondeaux et Méré.

Au Sud :

La zone du marais deux d'Avail comprise entre les bois des Gargouillères, et la Parée au Nord les bois d'Avail et des Fourneaux au Sud.

Au Sud-Ouest :

Les parties comprises entre le rivage, la limite du P.A.C. de la Perroche, la limite communale vers Saint Pierre d'Oléron, divers chemins et haies les séparant des lieuxdits : Bussac, la Cabane, Beaurepaire et Passe de Beaurepaire.

A la suite et à partir du hameau de la Romigeasse, les parties comprises entre le rivage, la route littorale en projet jusqu'à la limite communale au lioudit Passe des Ecossais au Sud des Hameaux de Vertbois et du Niveau.

Commune de GRAND VILLAGE PLAGE

à l'Ouest :

Depuis la Passe des Ecosais à la limite de la commune de DOLUS, les parties comprises entre le rivage, le P.A.C. dans sa partie Sud à la limite de la Forêt Domaniale de Saint Trojan.

à l'Est :

La suite des Marais de Château d'Oléron et de Saint Trojan et délimités par le chemin allant de Petit Village au hameau de la Chevalerie (Commune de Château d'Oléron) puis par la ligne H.T. passant au Nord Est de la Giraudière.

o

o

o

Commune de SAINT TROJAN LES BAINS

en totalité :

sauf l'agglomération de St-Trojan et la partie comprise entre le périmètre d'agglomération communale et la mer.

o

o

o

Commune de LE CHATEAU D'OLERON

Au Nord et au Nord Ouest :

Les parties de marais comprises entre : la limite communale vers Dolus, le rivage, une série de chemins et levées de terres laissant à l'extérieur : l'étang de la Phibie et les lieuxdits suivants : le Quatorzin, Clérin, puis le périmètre d'agglomération communale de "Fief Melin - Gacornière - Grand Gibou" les lieuxdits : Les Courants, la Boutinière et le Moulin du Caillot.

...

Au Sud et au Sud Est

Les parties de marais comprises entre le rivage  
les limites du périmètre d'agglomération  
communale de Château d'Oléron (Bourg) du  
Périmètre d'agglomération de Ors et la Cheva-  
lerie, le chemin allant de la Chevalerie au  
Hameau " Le Petit Village" (de la commune de  
Grand Village Plage) le chenal de la Soulasserie.

o

o

o

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'ins-  
cription susvisé sera notifié au Préfet de la Charente-  
Maritime et aux Maires des communes de : St-Denis d'Oléron  
la Brée les Bains, St-Georges d'Oléron, St-Pierre d'Oléron  
Dolus, le Château d'Oléron, Grand Village Plage et St-  
Trojan les Bains, qui seront responsables chacun en ce  
qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 MAI 1970

Pour ampliation :  
L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur de l'Architecture

  
signé : Geneviève VAUQUELIN

signé : Michel DENIEUL